

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1375

présenté par
M. El Guerrab et M. Colombani

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le septième alinéa de l'article L. 5132-11-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« La durée mensuelle de travail du salarié embauché dans ce cadre est librement convenue avec le salarié. Elle peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat sans dépasser la durée légale hebdomadaire, dans des modalités définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi « croissance et transformation des entreprises » a pour ambition de permettre aux entreprises de réaliser pleinement leur potentiel, de changer d'échelle et de créer les emplois de demain. Les entreprises de l'ESS, dont les structures de l'insertion par l'activité représentent en France 10 % du PIB, 200 000 entreprises, 2,3 millions de salariés et 14 % des emplois du privé. Il s'agit d'emplois non délocalisables qui, par leur nature même, sont indispensables au développement des territoires, car les entreprises de l'ESS viennent remplir des missions essentielles pour la cohésion sociale et territoriale.

Pourtant, le projet de loi « croissance et transformation des entreprises » ne lève pas les freins à l'activité de ce secteur.

Cet amendement vise à lever les freins rencontrés par les associations intermédiaires, structures de l'insertion par l'activité économique, qui réalisent des mises à disposition de salariés.

Le CDD d'insertion, créé par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, impose la mise en place d'un volume d'heures hebdomadaire de 20h sur une durée minimale de 4 mois. Compte tenu de la variabilité des commandes, cet outil est

particulièrement complexe pour l'Association Intermédiaire. Réaliser des plannings de mise à disposition devant respecter la durée de 20 heures par semaine est particulièrement difficile.

Les associations intermédiaires qui souhaitent pouvoir prendre des engagements significatifs plus sécurisants pour le salarié ne peuvent néanmoins pas recourir à ce contrat dans sa forme actuelle, du fait de l'imprévisibilité des commandes clients (motifs remplacements de personnel, surcroûts ...)

De ce fait, elles utilisent majoritairement le CDD d'usage sur la durée correspondant à la commande du client. Correspondant à la mission alors qu'elles seraient prêtes à contractualiser de façon plus significative avec les salariés

L'amendement vise donc à lever les freins d'utilisation de ce CDDI pour les associations intermédiaire en fixant une durée légale du travail en CDDI librement convenue avec le salarié en fonction des spécificités du territoire et du bassin d'emploi. En outre, cette durée du travail doit se rapporter au mois et non à la semaine pour une meilleure modulation.